

# LE RAPPORT ENTRE LE DROIT À L'EFFACEMENT NUMÉRIQUE ET LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Annie Blandin, Télécom Bretagne, chaire Jean Monnet

**Réunion CAPRIS**

**INRIA, Rennes, 2015**

- Qui connaît la durée de conservation des données personnelles le concernant ?
- La dimension temporelle est inscrite dans le droit à l'oubli : lien entre durée de conservation et effacement
- L'effacement est prévu dès 1995 à titre curatif
- Le droit à l'effacement a vocation à être renforcé ( article 17 de la proposition de règlement de 2012)
- Après la position en 1ère lecture du Parlement européen
  - Il n'est plus lié au droit à l'oubli
  - Mais s'enrichit du droit au déréférencement

# LES PRINCIPES EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES DONNÉES

- **Obligation** de limiter la durée de conservation :
  - Principe de licéité des traitements : la durée n'excède pas celle nécessaire à la réalisation des finalités
  - Principe de proportionnalité
- **Obligation** d'augmenter la durée de conservation :
  - Pour des finalités relatives à la sécurité publique
- **Droit** de conservation des données
- **Droit** des personnes concernées à l'information sur la durée

# LE DROIT À L'EFFACEMENT : DU REMÈDE À L'AUTODÉTERMINATION INFORMATIONNELLE

Composante du droit d'accès : remède à la non conformité des traitements (Dir 95/96)

Instrument du droit d'opposition

**NOUVEAU**

Instrument d'un contrôle croissant de la personne sur ses données

- Appréciation de la nécessité des traitements
- Retrait du consentement

De la directive de 1995 à la proposition de règlement de 2012

# LA DURÉE DE CONSERVATION

Détermination  
du délai de  
conservation

Interruption  
du délai de  
conservation

Expiration du  
délai de  
conservation

- 1 - L'extinction de la durée de conservation, déclencheur du droit à l'effacement
- 2 – L'interruption de la durée de conservation par la demande d'effacement
- 3 - La prolongation de la durée de conservation, limite au droit à l'effacement

1 - L'extinction de la durée de  
conservation, déclencheur du droit à  
l'effacement

# 1 - L'EXTINCTION DE LA DURÉE DE CONSERVATION, DÉCLENCHEUR DU DROIT À L'EFFACEMENT

- **Implicitement**, l'effacement serait la conséquence de l'extinction naturelle de la durée de conservation :
  - **Vrai** si obligation d'effacement fixée par ailleurs
  - **Faux** si alternatives prévues à l'effacement (archivage, anonymisation...)
- **Explicitement**, l'effacement pourra être demandé si la personne juge que les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées

# 1 - L'EXTINCTION DE LA DURÉE DE CONSERVATION, DÉCLENCHEUR DU DROIT À L'EFFACEMENT

- **La durée de conservation – un processus**
- **Du début à la fin de la période de conservation, plusieurs événements peuvent survenir :**
  - Évolution des finalités
  - Variation des durées au sein d'un même traitement (pour éviter l'effet de stigmatisation)
  - Changement de responsable de traitement
  - Passage d'une base de données active à passive
- **La fin peut être un point d'orgue :**
  - Allongement de la durée avec le consentement de la personne
  - Conservation au-delà du délai à des différentes fins
  - Durée permanente pour l'offre de certains services
  - Durée infinie pour les données anonymisées

# 1 - L'EXTINCTION DE LA DURÉE DE CONSERVATION, DÉCLENCHEUR DU DROIT À L'EFFACEMENT

- Des durées disparates et parfois disproportionnées
- Détermination de la durée par le responsable de traitement
- Encadrement par différents instruments
  - Légaux ou réglementaires
  - Normes ou recommandations
- Disparité excessive des durées : de 24 heures à 15 ans pour les informations dans le cadre de la gestion de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2 - L'interruption de la durée de conservation par la demande d'effacement

# II - L'INTERRUPTION DE LA DUREE DE CONSERVATION PAR LA DEMANDE D'EFFACEMENT

- **Demande d'effacement suite à :**
- Opposition au traitement
- Retrait du consentement à tout moment (et sans justification)
  - Lire l'article 17 à la lumière de l'article 7 :
  - Joue à l'égard des traitements futurs « *le retrait ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné* »
  - Défaut de base juridique rend traitements futurs non conformes
- Caducité du consentement lorsque la finalité n'existe plus
- Reconnaissance de l'absence de nécessité au regard des finalités
- Décision d'un tribunal ou d'une autorité réglementaire

## II - L'INTERRUPTION DE LA DUREE DE CONSERVATION PAR LA DEMANDE D'EFFACEMENT

- Est-ce que la durée devient un élément négociable au stade du consentement ?
  - Quel rapport de force entre responsable du traitement et personne concernée ?
  - Pressions pour obtenir restitution et partage des données ?
  - Extension de la négociation aux finalités ?

La durée a déjà fait l'objet de négociations dans le passé :  
Google/Commission européenne

3 - La prolongation de la durée de conservation, limite au droit à l'effacement

# III - LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE CONSERVATION, LIMITE AU DROIT À L'EFFACEMENT

- Prolongation contestée en tant qu'instrument de surveillance dans le contexte de la lutte contre le terrorisme...
- ....dans le cas où elle est fondée sur une obligation
- Cas de la directive « rétention des données » qui imposait une durée de conservation aux opérateurs de communications électroniques
- Invalidation de la directive par la Cour de Justice de l'UE : une mesure disproportionnée
- Evaluation des autres instruments européens à l'aune de l'arrêt : PNR, Eurodac....

-

# III - LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE CONSERVATION, LIMITE AU DROIT À L'EFFACEMENT

- Sur le fondement des exceptions prévoyant des cas de rétention légitime :
  - exercice de la liberté d'expression
  - motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique
  - recherche historique, statistique et technique
  - obligation légale
- Cas où la limitation du traitement se substitue à l'effacement :
  - ex : pendant la durée nécessaire pour vérifier l'exactitude des données en cas de contestation

# CONCLUSION

- Droit à l'effacement non autonome
- Harmonisation des durées par la convergence des pratiques en matière d'effacement ou divergences croissantes ?
- Alternatives à l'effacement et aux querelles sur la durée : la rétrocession et le partage des données
- Enjeu de l'appropriation du surplus de l'exploitation : avoir une vision à 360 ° de sa propre vie